

Journal

n°06

Chaire Eugène Pierre

Focus sur

Les élections sénatoriales du
24 septembre 2023
La réforme des retraites : la décision
2023-849 DC

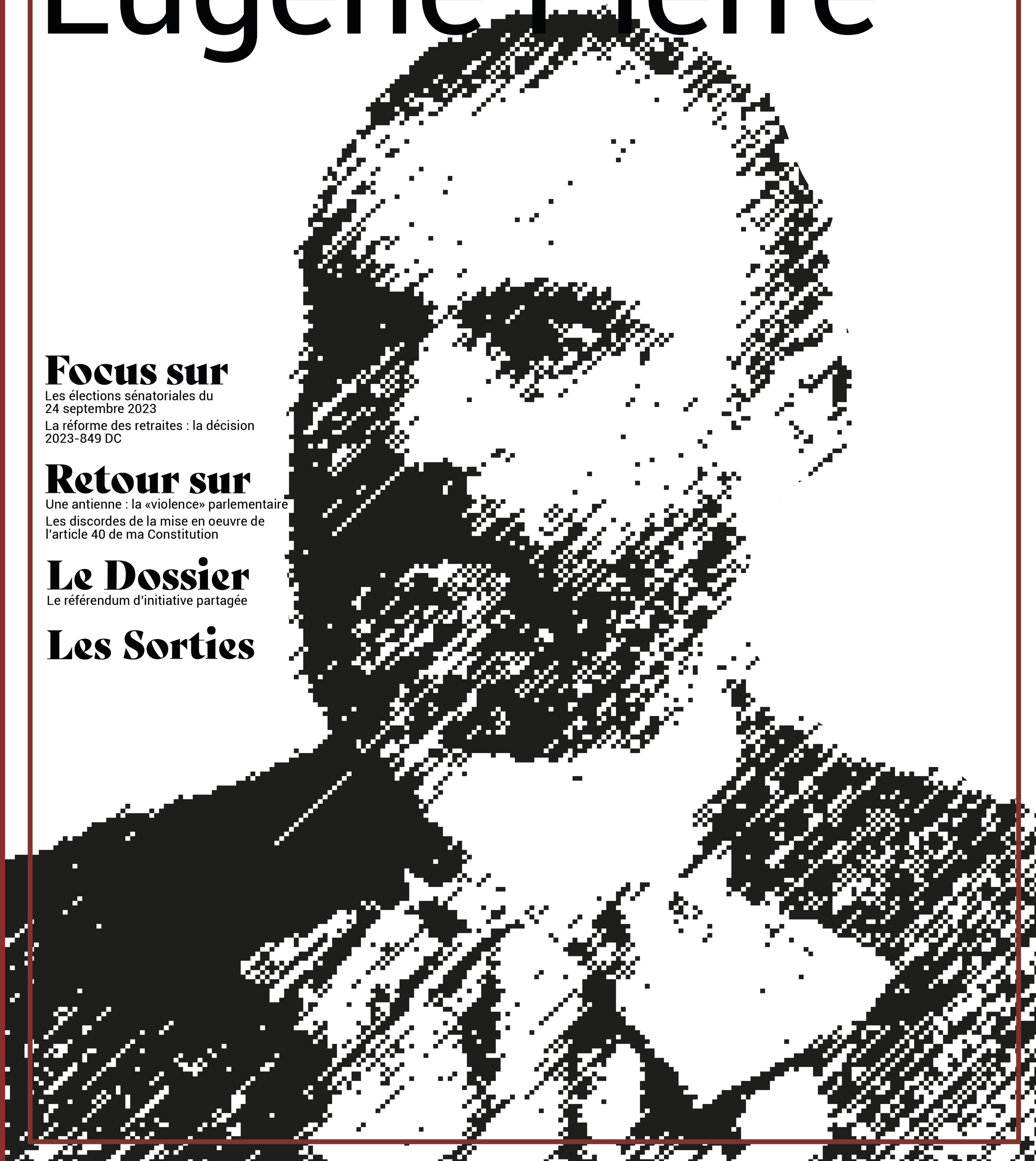
Retour sur

Une antienne : la « violence » parlementaire
Les discordes de la mise en oeuvre de
l'article 40 de ma Constitution

Le Dossier

Le référendum d'initiative partagée

Les Sorties



Edito

de Sophie Lamouroux et Sophie Hutier

Regard sur une réforme contestée

« Le texte arrive à la fin de son processus démocratique » : C'est par cette formule que la Première ministre Elisabeth Borne se félicitait de la fin du parcours législatif de la réforme des retraites qui s'est clôturé par une validation partielle du Conseil constitutionnel et de sa publication le lendemain au Journal officiel. On ne peut que s'interroger sur l'emploi d'une telle formule lorsque l'on songe à cette saga institutionnelle trouvant son origine dans les promesses de campagne d'Emmanuel Macron de 2017 et de 2022.

En effet, dès 2017, le futur président évoque la création d'un régime de retraite universel visant à mettre fin aux régimes spéciaux. Malgré la nomination d'un haut-commissaire à la réforme des retraites, en la personne de Jean-Paul Delevoye, il faudra attendre janvier 2020 pour qu'un premier texte soit présenté en Conseil des ministres, sur lequel, quelques semaines plus tard, le Chef du Gouvernement d'alors, Edouard Philippe, engagea sa responsabilité en application de l'article 49 alinéa 3 dans un climat social en tension. C'est finalement le Covid qui eut raison de cette première tentative de réforme, puisque le Président de la République annonça la suspension de l'examen du texte en même temps que les premières mesures de confinement.

Lors de sa campagne électorale pour la présidence en 2022, le pré-

sident-candidat réaffirma sa volonté de réformer les retraites en repoussant l'âge légal de départ, faisant de cette mesure l'une des rares clairement exprimée.

En dépit de la majorité relative détenue par le groupe Renaissance depuis un an, la réforme -deuxième version- fut présentée en conseil des ministres puis déposée à l'Assemblée nationale en janvier dernier. Dès sa présentation, les différents syndicats de travailleurs présentèrent un front uni contre le projet donnant lieu à des mobilisations importantes dans tout le pays et particulièrement dans les moyennes communes. Fortes de ces mécontentements exprimés par les Français dans les rues, les oppositions s'associèrent au Parlement pour bloquer le texte. Cette mobilisation et les tentatives d'obstruction n'ont toutefois pas résisté au recours à une procédure atypique, celle de l'adoption d'une loi de financement rectificative de la Sécurité sociale. La procédure donna lieu aux dépôts de milliers d'amendements, à l'adoption de résolutions visant à organiser des référendums d'initiative partagée ainsi qu'au recours par le Gouvernement des outils du parlementarisme rationalisé pour finalement aboutir à l'adoption d'une loi sans être votée par l'Assemblée nationale.

Cet épisode aura eu toutefois le mérite de questionner à nouveau nos institutions. Les juristes, les politiques et les citoyens auront tour à tour été les acteurs engagés (trop parfois) ou nuancés (trop par-

fois) de ces péripéties peu glorieuses pour l'ensemble du processus démocratique, révélant, s'il fallait en faire encore la preuve, l'emprise du Gouvernement sur le processus législatif.

Ce nouveau numéro de la JCEP revient sur plusieurs séquences de cette adoption à commencer la question de la violence verbale au sein des hémicycles, qui était également présente sous la IIIe et IVe République comme nous le rappelle Julien Broch. Il met également en exergue la mobilisation des outils constitutionnels par les acteurs de cette réforme et particulièrement le recours à l'article 40 de la Constitution expliqué par Bryce Ruchon et l'instrumentation du Conseil constitutionnel présentée par Sophie Hutier. Le Dossier réalisé par Marthe Fatin-Rouge Stefanini analyse la place qu'a pris ou aurait pu prendre le référendum d'initiative partagée et le potentiel de la participation citoyenne car il faut encore et toujours mobiliser la réflexion face à la violence. Et parce que la vie institutionnelle se poursuit, Sophie Lamouroux présentera les élections sénatoriales à venir.

En définitive, le récit des retraites aura été fécond en commentaires et ce n'est peut-être pas fini !

Bonne lecture !

Sophie Lamouroux
MCF-HDR Droit public, Aix-Marseille Université,
Titulaire de la Chaire Eugène Pierre

Sophie Hutier
MCF Droit public, Aix-Marseille Université

Focus sur

Les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Présentation d'un scrutin particulier

Le Sénat est composé de 348 sénateurs et sénatrices, élus pour six ans au suffrage universel indirect par un collège de 162 000 "grands électeurs". Tous les trois ans, le Sénat est renouvelé par moitié. Ainsi le 24 septembre 2023, 170 sièges de la série 1 seront-ils renouvelés.

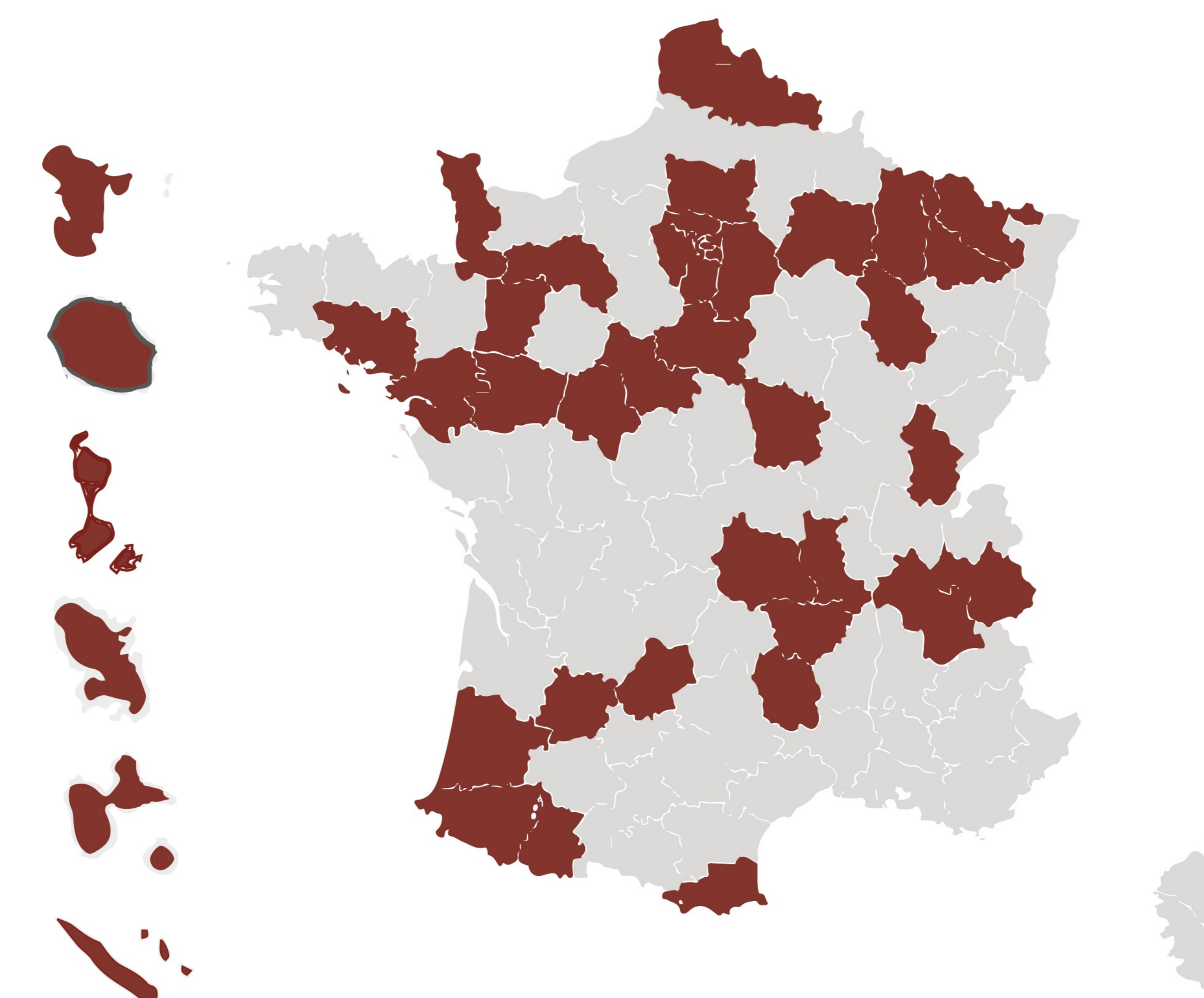
Cette élection, même si elle intéresse peu les Français dans la mesure où ils n'y participent pas, présentent néanmoins plusieurs intérêts.

Au plan structurel d'une part parce que la fonction du Sénat est de représenter les collectivités territoriales comme en témoigne son mode de désignation, indirect, faisant des délégués municipaux les principaux membres des collèges électoraux. En outre, le Sénat a toujours occupé un pôle de stabilité et de modération au sein des institutions de la Vème République, ainsi que l'illustrent son mode de renouvellement et la durée du mandat des sénateurs qui sont autant de gages de continuité. Même si les outils du parlementarisme rationalisé s'appliquent au Sénat, les travaux en matières législative, de contrôle et d'évaluation des politiques publiques sont réalisés dans un climat plus apaisé qu'à l'Assemblée nationale et enrichissent l'ensemble de l'ouvrage parlementaire.



Dans une approche plus conjoncturelle d'autre part, le scrutin de septembre pourrait être l'occasion de renforcer la présence des femmes au Sénat et, pourquoi pas, de se rapprocher de celui de l'Assemblée nationale : aujourd'hui on compte 35,1% de femmes au Sénat contre 37,3% à l'Assemblée nationale. En second lieu les questions partisans seront inévitablement posées : un groupe communiste sera-t-il conservé ? Les Insoumis entrèrent-ils au Sénat ? Le RN se maintiendra-t-il malgré un mode de scrutin défavorable ? La majorité gouvernementale se solidifie-t-elle ? La majorité LR au Sénat se conservera-t-elle ?

En tout état de cause, c'est à l'issue des résultats que les constats politiques seront dressés. Au plan juridique, et en amont du scrutin, les principaux éléments de compréhension de ce scrutin particulier sont présentés ci-après.





COLLEGE ELECTORAL

Le collège électoral est constitué de :

- de l'ensemble des conseillers départementaux ;
- des conseillers régionaux élus dans le département ;
- des députés et des sénateurs ;
- des délégués des conseils municipaux.

Depuis la loi du 22 juillet 2013, le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France est constitué :

- des députés élus par les Français établis hors de France ;
- des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;
- des conseillers et des délégués consulaires.

En application de l'article L 318 du code électoral, le vote est obligatoire pour les grands électeurs. Si un grand électeur ne peut pas voter pour un motif légitime, il est remplacé par un autre grand électeur. Si la non-participation au scrutin n'est pas justifiée, le grand électeur encourt une amende de 100 euros.

Les délégués, membres des conseils municipaux, constituent plus de 95% du collège électoral. Les modalités de désignation des délégués (de droit ou élus) varient selon le seuil de population de la commune. Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués sont élus par et parmi les conseillers municipaux mais tous les conseillers municipaux ne sont pas délégués de droit. Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, tous les conseillers municipaux de nationalité française sont délégués de droit. Dans les communes de plus de 30 000 habitants, sont délégués, outre les conseillers municipaux, un délégué supplémentaire pour 800 habitants au-delà de 30 000 habitants.

MODE DE SCRUTIN

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect selon deux modes de scrutin.

Dans les départements où sont élus un ou deux sénateurs, le scrutin uninominal majoritaire à deux tours est utilisé. Au premier tour, organisé le matin de l'élection, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et représentant au moins 25% des inscrits. En cas de second tour organisé l'après-midi, le ou les sénateurs sont élus à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu. Le candidat et son remplaçant doivent être de sexe différent.

Dans les départements où sont élus trois sénateurs et plus, le scrutin proportionnel de liste à un tour s'applique. Les candidats se regroupent sur des listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, plus deux, avec une alternance homme / femme. Les listes sont bloquées. Le panachage n'est pas autorisé. Les sièges sont répartis entre les listes suivant les règles de la plus forte moyenne.

ACTEURS INSTITUTIONNELS

- **Le Ministère de l'Intérieur** s'assure de l'organisation et du bon déroulement de l'élection.
- **La Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques (CNCCFP)** contrôle les comptes des candidats et arrête le montant du remboursement forfaitaire de l'État.
- **Le Conseil constitutionnel** examine et tranche définitivement les réclamations.

CALENDRIER

6 avril 2023 : Décret fixant la date des élections sénatoriales au 24 septembre 2023 et convoquant les collèges électoraux

1er mars 2023 : Ouverture de la période de financement

9 juin 2023 : Désignation des délégués municipaux

Du 4 au 8 septembre : Dépôt des candidatures

24 septembre 2023 : Premier et second tours des élections sénatoriales

1er décembre 2023 : Date limite de dépôt des comptes de campagne

1er février 2024 : Date limite de notification des scrutins contentieux

1er juin 2024 : Date limite de notification des scrutins non contentieux

CANDIDATS

Circonscriptions renouvelées :

La circonscription électorale est le département.

170 sièges de la série 1 sont à pourvoir :

- en métropole, les départements de l'Indre-et-Loire (37) aux Pyrénées-Orientales (66) soit 97 sièges, ainsi que les huit départements de la région d'Ile-de-France soit 53 sièges ;
- en outre-mer, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte et La Réunion soit 11 sièges ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon soit 1 siège et la Nouvelle-Calédonie soit 2 sièges ;
- six sièges de sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Conditions pour être sénateur :

Il faut respecter les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 24 ans (l'âge d'éligibilité a été modifié par la loi du 14 avril 2011. Jusqu'alors, il fallait être âgé de 30 ans) ;
- avoir la qualité d'électeur, c'est-à-dire posséder la nationalité française et jouir de ses droits civiques ;
- ne pas être dans un cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévu par la loi.

Conditions relatives au financement de la campagne électorale :

Depuis la loi organique du 14 avril 2011, les sénateurs doivent se soumettre aux règles relatives au financement des campagnes électorales : plafonnement des dépenses (à 10 000 euros par candidat ou par liste, majoré de 0,05 euro par habitant du département pour ceux élisant trois sénateurs ou moins, 0,02 euro par habitant pour ceux élisant quatre sénateurs ou plus, et 0,007 euro par habitant pour les candidats dans les circonscriptions regroupant les Français de l'étranger), désignation d'un mandataire financier, ouverture d'un compte réservé à la campagne et dépôt du compte à la CNCCFP.

Condition formelle :

Chaque candidat ou liste de candidats doivent déposer une déclaration de candidature. La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné par eux.

TEXTES

Constitution du 4 octobre 1958 articles 24, 25 et 59

Code électoral :

• **Dispositions spécifiques :**

- Livre II : Election des sénateurs des départements : art. LO 274 à LO 327
- Livre II : Election des sénateurs des départements : art. R130-1 à R 171

• **Autres dispositions applicables :**

- Livre Ier – Titre 1 – Chapitre V bis : Financement et plafonnement des dépenses électorales (Articles L52-3-1 à L52-17)
- Livre Ier – Titre 2 – Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités (Articles LO127 à LO136-4)
- Livre Ier – Titre 2 – Chapitre IV : Incompatibilités (Articles LO137 à LO153)
- Art. LO 160 : déclaration de candidature
- Art. L 48-1 à L 50-1, L 52-1, L 52-3, L 163-1 et L 163-2 : propagande
- Art. L 113, L 43, L 63 à L 67, L 69 et L 70 : opérations de vote
- Art. L 106 à L 110 et L 112 à L 117 : dispositions pénales
- Livre Ier – Titre 2 – Chapitre X : Contentieux (Articles LO179 à LO189)
- Loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, à l'exception de son article 5 et celles de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Focus sur

La réforme des retraites : la décision 2023-849 DC

Rarement dans l'histoire de la Ve République la publication d'une décision du Conseil constitutionnel aura suscité autant d'espérance pour certains et de craintes pour d'autres, qu'il fut nécessaire de protéger l'institution par les forces de l'ordre. Cette tension a été la conséquence d'un climat social particulièrement tendu pendant la phase parlementaire d'adoption de la réforme des retraites, les saisissants ayant encore l'espoir d'empêcher son entrée en vigueur.

C'est pourtant sur le plan du droit – et plus précisément de sa constitutionnalité – que les juges de la rue Montpensier devaient contrôler la loi et non apaiser la colère sociale exprimée pendant les semaines de manifestations. D'ailleurs, assez paradoxalement, les arguments soulevés par ses détracteurs ont exclusivement porté sur les conditions d'adoption de la loi, à l'exception de la saisine de la Nupes qui invoquait la contrariété du report de l'âge de la retraite à 64 ans notamment en ce qu'il porterait atteinte à la politique de solidarité nationale pour les travailleurs retraités. Le Conseil constitutionnel écarta le moyen, comme il l'avait précédemment fait dans la décision 2003-483 DC, en considérant qu'« il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ».

De nombreux arguments étaient soulevés dont deux méritent l'attention : le recours à une loi de financement de la sécurité sociale (LFRSS) pour réformer les retraites et l'utilisation massive du Gouvernement des outils du parlementarisme rationalisé.

L'utilisation d'une LFRSS pour réformer les retraites

Recourir à une LFRSS pour réformer le système par répartition des retraites a pu déconcerter les observateurs de la vie politique puisque d'une part, les réformes précédentes avaient été adoptées par des lois ordinaires, et que d'autre part, seules deux LFRSS sont entrées en vigueur depuis leur création en 1996. Les oppositions dénoncèrent dans leurs saisines l'utilisation détournée de la procédure des lois financières pour bénéficier des avantages procéduraux qu'elles confèrent. Il en va ainsi de la di-

minution de la durée d'examen des textes puisqu'une loi de financement de la sécurité sociale doit être examinée dans un délai de 20 jours par l'Assemblée nationale et de 15 jours au Sénat en première lecture en vertu de l'article 47-1 de la Constitution.

Alors qu'une loi de financement de la sécurité sociale a vocation à déterminer chaque année les conditions de l'équilibre financier de la sécurité sociale, la loi de financement rectificative tend à réajuster les équilibres précédemment fixés pour l'année en cours. Réformer le système des retraites en utilisant un tel véhicule législatif suscitait un questionnement légitime puisque les effets portent bien au-delà d'une année.

Toutefois, dans sa décision, le Conseil constitutionnel a écarté le moyen fondé sur le détournement de procédure, c'est-à-dire le recours à une autre procédure que celle qui devait être employée, en retenant que les dispositions de la réforme relevaient du domaine de la loi de financement – précisément du domaine facultatif prévu à l'article LO 111-3-11 du Code de la sécurité sociale – tout en constatant que ces dispositions « auraient pu figurer dans une loi ordinaire », laissant ainsi à l'appréciation du Gouvernement le choix de la procédure. Inversement, plusieurs dispositions sont censurées, car ne relevant pas du domaine de la loi de financement. Ces dernières sont alors jugées comme constituant des cavaliers sociaux puisqu'elles n'ont pas d'incidence sur les recettes ou dépenses des régimes sociaux, à l'image de la création d'indicateurs seniors ou du CDI senior, qui, comble de l'ironie, visaient à adoucir les effets de la réforme des retraites.

Une procédure ayant un « caractère inhabituel »

Outre le recours à une loi de nature financière, les détracteurs de la réforme contestaient l'usage des outils du parlementarisme rationalisé permettant au Gouvernement d'accélérer la procédure et de parvenir à son adoption, à l'image du recours à l'article 49 alinéa 3, au vote bloqué, à la déclaration d'irrecevabilité d'amendements ou encore aux demandes de clôture des débats. Ces usages répondaient principalement aux diverses tentatives d'obstruction qui ont eu cours dans les assem-

blées avec notamment le dépôt de 20 477 amendements à l'Assemblée nationale et 4 720 au Sénat. A ces demandes, le Conseil constitutionnel rejeta chacun des moyens en s'assurant des conditions de leurs mises en œuvre.

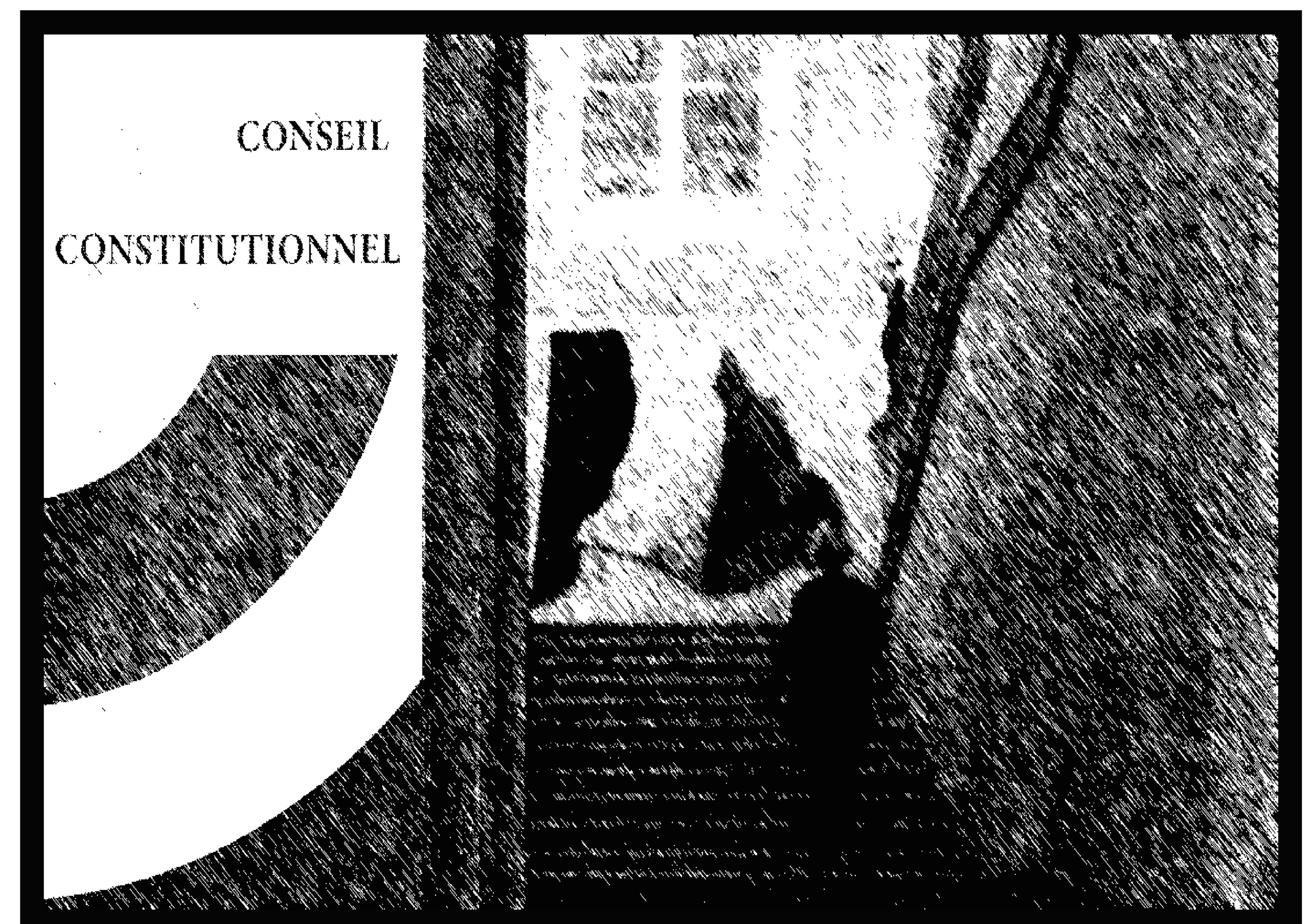
Surtout, les auteurs dénonçaient l'usage cumulé de ces différentes procédures entravant le travail parlementaire notamment dans l'exercice du droit d'amendement. A cet argument, le Conseil constitutionnel y opposa que si ce cumul a revêtu « un caractère inhabituel » pour autant « la circonstance que plusieurs procédures [...] aient été utilisées cumulativement pour accélérer l'examen de la loi déferée, n'est pas à elle seule de nature à rendre inconstitutionnel l'ensemble de la procédure législative » comme il l'avait jugé dans la décision du 30 décembre 1995 (n° 95-370 DC). En conséquence, rien dans la Constitution n'interdit d'utiliser l'ensemble des modalités pour écourter les débats et ainsi limiter les initiatives parlementaires.

Si cette réponse était attendue, l'on pouvait espérer une autre position quant aux conditions du débat

dans les assemblées. En effet, le juge constate dans cette même décision que, d'une part, « la prolongation des débats devant [l'Assemblée nationale] n'aurait pas permis l'adoption du texte » et que, d'autre part, des « ministres auraient délivré, lors de leurs interventions à l'Assemblée nationale et dans les médias, des estimations initialement erronées sur le montant des pensions de retraite qui seront versées à certaines catégories d'assurés » sans en tirer une quelconque altération du débat dès lors que celui-ci a eu lieu. Ces circonstances méritaient une autre conclusion ou tout au moins un éclaircissement sauf à vider de sa substance les exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité du débat parlementaire au travers desquelles le juge peut s'appuyer pour réguler les usages excessifs des modalités procédurales offertes par la Constitution.

En somme, cette décision 849 DC semble être une occasion manquée pour le Conseil constitutionnel qui a préféré conserver son rôle de « chien de garde de l'exécutif » (M. Debré) sans déployer les potentialités de sa jurisprudence.

Sophie Hutier,
Maître de conférences, Droit public,
Aix-Marseille Université



Retour sur...

Une antienne : La « violence » parlementaire

Récemment encore, il a été déploré certaines indécences médiatiques à l'Assemblée nationale, comme si le phénomène était inédit ou avait atteint son acmé. Ce sentiment se fait jour régulièrement. En mars 1950, France-Soir, par exemple, a regretté, à propos de la discussion sur la répression des actes de sabotage, des « scènes de violence, dont le spectacle n'a plus rien de commun avec la polémique parlementaire, même sous sa forme la plus brutale et la plus rageuse ».

Sans peine, on trouverait d'autres illustrations de ces turpitudes. L'Humanité s'était réjouie de ce que le 11 janvier 1921, le « gros Léon » Daudet reçut du socialiste Blanc, échaudé d'être diffamé par l'Action française, une giflure, qui en appela une autre en retour. Le même échange de marques confraternelles se produisit en 1936, en pleine salle des conférences, entre le communiste Ramette et Henriot, de la Fédération républicaine. Le 6 juillet 1957, loin de briser la glace, le communiste Boutavant et le poujadiste Dides s'écharpèrent à la buvette, le premier brisant un verre sur le visage du second. Il n'a pas été rare que ces affronts se terminent sur le pré, le dernier duel ayant eu lieu en 1967 entre Gaston Defferre et le gaulliste Ribière.

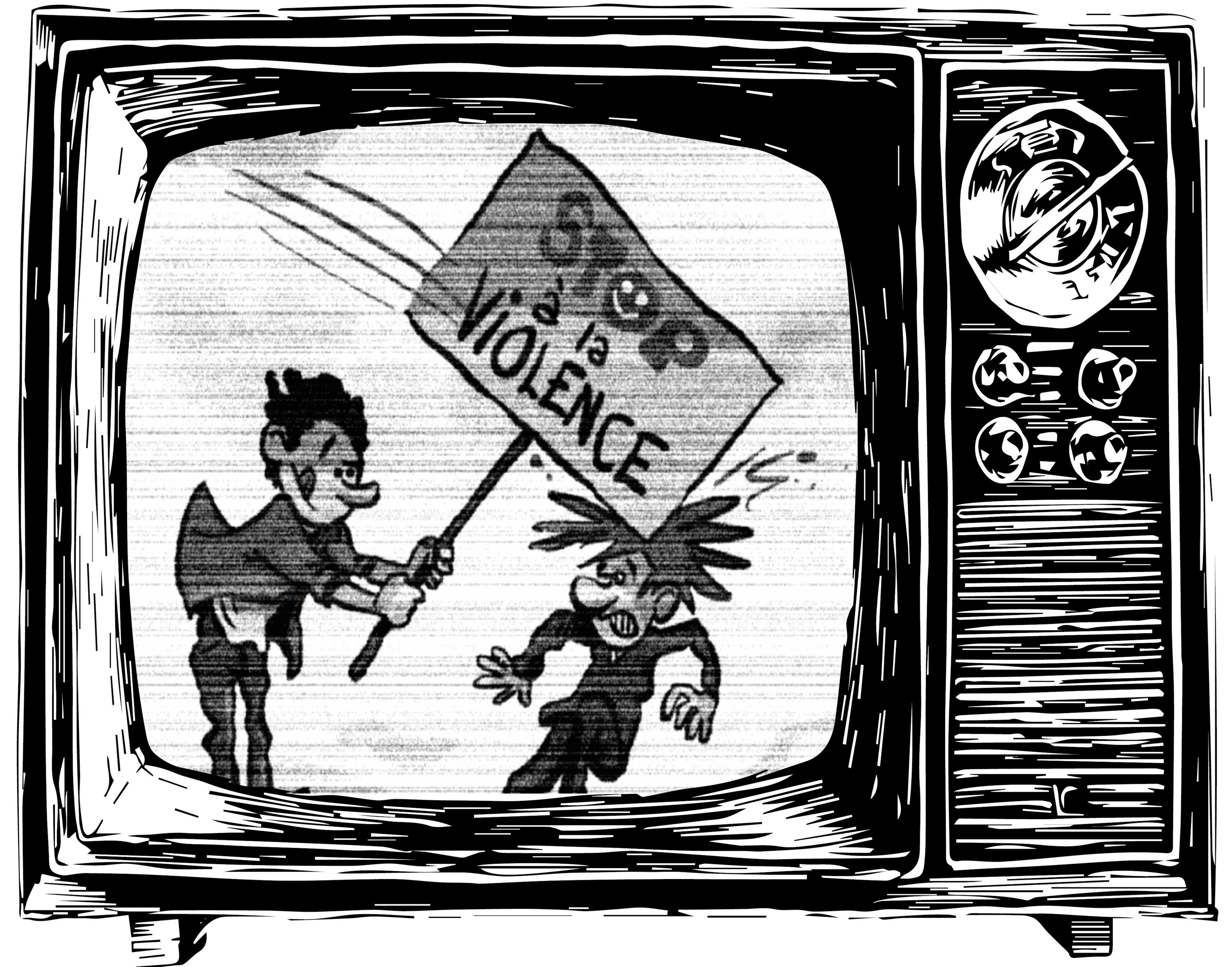
Il est vrai qu'en 1950, un étiage élevé sur le baromètre de la violence parlementaire a été atteint. Peut-être les députés communistes avaient-ils interprété par-trop littéralement la consigne donnée par le bureau du PCF de s'opposer « pied à pied » à la réforme proposée par le gouvernement Bidault ? Une véritable bataille

rangée ainsi que des combats singuliers, notamment entre communistes et « MRP », eurent lieu, en présence d'huissiers catastrophés et de sténographes apeurés. On vit des élus s'agripper au sol ou au mobilier. Ayant eu la côte brisée, Menthon s'écroula. Des pupitres furent fracassés. Dépassé, le bureau de l'assemblée fit appel à quelque deux cents membres de la garde nationale pour déloger les députés Duprat et Musmeaux qui, tels des forcenés, s'étaient retranchés à la tribune des orateurs. L'intervention dura deux heures ! Duprat eut droit quelques heures après à une Marseillaise entonnée par ses camarades, qui l'escortèrent jusqu'à la cour d'honneur, où l'attendait – honneur insigne – une voiture mise à disposition par le secrétaire général du parti. On se promit



« Si vous continuez, je vous mets tous à la porte !!! », dessin d'Henri Meyer, Le Petit Journal, Supplément illustré, 1898 – source : RetroNews-BnFMC HDR, Histoire du droit

la revanche. La discussion reprit mais fut émaillée de brouhahas, de bordées d'injures, de longs monologues, ainsi que d'incidents de procédure. Les « rouges » eurent pour leurs collègues des mots tendres : « chéquards », « pourris », « fascistes », etc. Le ministre de la Justice René Mayer, bien avant Emmanuel



Macron, eut droit à des « Rotschild ! Rotschild ! ». Non plus épargné, Herriot, président de la Chambre, fut estomaqué par un : « Au casino de Vichy ! Allez déjeuner avec Laval ! ».

Tous ces épisodes seraient du plus mauvais effet, nourrissant l'antiparlementarisme, et plus largement la défiance vis-à-vis du politique. Ils témoigneraient de l'étiollement de la culture et des mœurs politiques. Certains se consolèrent en pensant que ce « carnaval », véritable inver-

sion des rôles (l'« Élu » n'est-il pas en principe celui qui montre l'exemple ?) et des valeurs (l'éthique de la discussion), est un moyen, comme l'avait souligné Le Roy-Ladurie, d'expulser le mal social. Cela en canalisant dans l'hémicycle, à grands renforts de colères, parfois feintes, de postures et de cris d'orfraie, la violence latente dans la rue.

Julien Broch,
MC HDR, Histoire du droit
et des institutions,
Aix-Marseille Université



"L'Assemblée en récréation". Caricature de Cham représentant l'Assemblée nationale constituante (4 mai 1848 - 26 avril 1849)

Retour sur...

Les discordes de la mise en œuvre de l'article 40 de la Constitution

*« Le règlement, rien que le règlement.
La Constitution, rien que la Constitution. C'est
mon rôle et j'aurais bien aimé que chacun dans
cet hémicycle en fasse de même. »*

clamait la Présidente de l'Assemblée nationale du haut de son perchoir, en essayant de couvrir le chahut de la chambre ironiquement installée au bout du Pont de la Concorde.

Le jeudi 8 juin 2023, les portes de la colonnade Poyet se sont ouvertes sur une discussion tendue à propos de la recevabilité financière d'une proposition de loi portant abrogation d'une disposition de la réforme des retraites, amèrement adoptée quelques semaines plus tôt par le Parlement. Dans ce contexte politique difficile, le quatrième personnage de la République a essayé de rappeler ses confrères à l'ordre en tentant d'imposer son autorité sur un sujet polémique qui a toujours plané au-dessus du Parlement : l'interprétation de l'article 40 de la Constitution. Demeurant inchangé depuis l'instauration de la Ve République le 4 octobre 1958, cet article est un symbole du parlementarisme rationalisé à la française qui vient encadrer l'initiative parlementaire. Il dispose que « les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ». Un article dont l'esprit d'équilibre budgétaire est un héritage qui remonte en réalité aux méconnues pratiques législatives de la IIIe République. Cette épée de Damoclès à présent au ceinturon du

Gouvernement, a fait couler beaucoup d'encre dans la mesure où elle tranche dans les plus profondes origines des parlements : le consentement à l'impôt.

Malgré plus de 60 ans de législature, l'application de l'article 40 fait toujours autant débat après la succession de pas moins 7 présidents du Sénat, 15 présidents de l'Assemblée nationale, 25 présidents de la commission des finances du Palais Bourbon et 10 présidents de la commission des finances du Palais du Luxembourg, tous compétents pour interpréter cet article à la lumière de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Si tribunes après tribunes, parlementaires, juristes, journalistes et citoyens remettent en cause l'existence de l'article 40, c'est surtout l'interprétation qu'en font les autorités compétentes pour l'appliquer qui fait autant de vacarme dans la presse éditoriale en ce moment. Comment se fait-il qu'en plus d'un demi-siècle de consécration constitutionnelle, cet article soit toujours aussi difficile à appliquer ?

En paraphrasant le serment le plus célèbre que les juges enjoignent de dire aux acteurs d'un procès, la Présidente de l'Assemblée nationale soulève une vérité bien relative quant aux sources et autorités qui disposent à propos de cet article 40. Les unes comme les autres sont diverses et c'est précisément ce qui rend aussi délicat une application harmonisée et constante de la recevabilité financière des initiatives parlementaires.

Alors que la Constitution intime un principe opposable, les assemblées sont venues en préciser les modalités. Si la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances précise ce qu'il faut techniquement entendre par ressources et charges publiques, ce se sont les règlements des assemblées qui déterminent la mise en œuvre de l'article 40 de

la Constitution en vertu du principe d'autonomie des chambres. Les assemblées étant libres de déterminer leurs propres règles d'application de la Constitution, les modalités de mise en œuvre de l'article 40 divergent légèrement selon que l'on soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Une liberté néanmoins toute relative puisqu'elle s'exécute sous le regard attentif du Conseil constitutionnel qui contrôle systématiquement la constitutionnalité des règlements des assemblées. Au fil du temps, celui-ci a posé plusieurs exigences quant à la procédure de contrôle de recevabilité financière des initiatives parlementaires. À ce titre, les sages ont déjà été amenés à censurer plusieurs modifications souhaitées par les chambres en ce qui concerne les modalités de l'article 40 de la Constitution.

Au regard des exigences du Conseil constitutionnel, les règlements des assemblées prévoient obligatoirement un contrôle de recevabilité financière a priori au moment du dépôt d'une proposition de loi ou d'un amendement (décision n°2006-544 DC du 14/12/2006), mais également un contrôle continu sur invocation de l'irrecevabilité financière, qui doit pouvoir être soulevée à n'importe quel stade de la procédure législative, aussi bien à l'initiative du Gouvernement qu'à celle des membres de la chambre (décision n°2015-712 DC du 11/06/2015). Aussi, c'est l'article 89 du règlement de l'Assemblée nationale qui pose les modalités de mise en œuvre de l'article 40 de la Constitution, alors qu'au Sénat il s'agit des articles 17 bis, 24 et 45 du règlement.



Au stade du dépôt d'une proposition de loi, c'est le Bureau de chacune des assemblées qui est chargé d'en contrôler la recevabilité, notamment financière. Lors du dépôt d'un amendement en commission saisie au fond, c'est le président de cette commission qui en apprécie la recevabilité financière, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. En cas de doute, le président de la commission des finances de l'assemblée concernée peut être consulté pour avis. Néanmoins, deux différences sont à noter entre les deux chambres. Si le président de la

commission saisie au fond du Sénat est seul décideur à ce stade de la procédure pour apprécier la recevabilité financière, et peut donc directement demander un avis en cas de doute, celui de l'Assemblée nationale demande d'abord au bureau de la commission saisie au fond de statuer avant de pouvoir demander un avis si le doute subsiste. L'avis pouvant être demandé également au rapporteur général de la commission des finances, voire, à un membre du bureau de cette commission désigné à cet effet, ce qui n'est pas le cas au Sénat. De son côté, le contrôle financier des amendements déposés en vue de la séance publique est bien différent selon que l'on soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Au moment de leur dépôt, c'est le Président de l'Assemblée nationale qui apprécie leur recevabilité financière au regard de l'article 40 de la Constitution, celui-ci pouvant également demander son avis, suivant la préséance, au président ou au rapporteur général de la commission des finances ou à un membre du bureau de cette commission désigné à cet effet. À défaut, le Président de l'Assemblée nationale peut saisir le bureau de l'Assemblée. Au Sénat, c'est uniquement le président de la commission des finances qui contrôle la recevabilité financière des amendements déposés en séance publique.

Outre ces contrôles systématiques a priori, l'exception d'irrecevabilité financière peut être invoquée à n'importe quel moment de la procédure par le Gouvernement ou tout membre de la chambre. Cette exception d'irrecevabilité est une contestation formelle de la décision des

instances parlementaires chargées du contrôle a priori (décision n°93-329 DC du 13/01/1994), c'est pourquoi une disposition pourra être jugée recevable par une certaine instance de l'assemblée, puis irrecevable ultérieurement par une autre instance. Si la procédure se trouve au stade de l'examen en commission, la recevabilité financière d'une proposition de loi ou d'un amendement qui a déjà été effectivement déposé et distribué, peut être contestée à tout moment comme l'exige le Conseil constitutionnel. Néanmoins, une fois encore, l'autorité com-

pétente pour effectuer ce contrôle est différente selon la chambre concernée. À l'Assemblée nationale se sera comme au stade de la commission, suivant la préséance, le président ou le rapporteur général de la commission des finances ou un membre du bureau de cette commission désigné à cet effet, alors qu'au Sénat, il semble que ce sera le président de la commission saisie au fond, malgré la formulation peu éloquente du règlement qui a fait l'objet d'une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel (décision n°2015-712 DC du 11/06/2015). Au stade des débats en séance publique, à l'Assemblée nationale ce sera encore le président ou, le cas échéant, le rapporteur général de la commission des finances ou un membre du bureau de cette commission désigné à cet effet, qui réalisera le contrôle si quelqu'un conteste la recevabilité financière d'une disposition initiale de la proposition de loi en discussion, d'un amendement déposé et distribué, ou d'une modification adoptée par la commission saisie au fond. Au Sénat, c'est l'ensemble de la commission des finances, et non seulement son président, qui apprécie la recevabilité financière si elle est soulevée. En ce qui concerne spécifiquement les amendements, en cas de doute de la commission, c'est plus précisément son représentant - le rapporteur général - qui tranche la question au nom de l'ensemble de la commission après avoir entendu les parties prenantes. Si le rapporteur général a encore des doutes, c'est de nouveau l'ensemble de la commission qui tranchera, son silence valant irrecevabilité dans ce cas.

Si l'exception de recevabilité financière a été invoquée devant la première chambre saisie de la proposition de loi ou du projet de loi concerné, alors le Conseil constitutionnel examinera de nouveau la recevabilité financière du contenu du texte qui est soumis à son contrôle de constitutionnalité. Il agira ainsi en qualité de juge d'appel des décisions rendues par les instances parlementaires chargées de l'application de l'article 40 de la Constitution. En revanche, si la question de la recevabilité de la proposition de loi ou de l'amendement n'a pas été soulevée devant la première assemblée saisie, alors le juge constitutionnel ne réalisera pas un nouveau contrôle de recevabilité financière au nom de la règle du « préalable parlementaire » (décision n°2003-476 DC du 24/07/2003). À noter que les propositions de loi soumises au référendum sont systématiquement déferées au Conseil constitutionnel qui, à cette occasion, en examine systématiquement la conformité à l'article 40, y compris lorsque la question de la recevabilité financière n'a pas été soulevée au préalable lors de la discussion par-

lementaire (décision n°2013-681 DC du 05/12/2013).

La longue liste des acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre de l'article 40 de la Constitution illustre bien la complexité inhérente à l'application d'un tel article. En outre, l'évaluation de l'impact financier d'une proposition de loi ou d'un amendement fait toujours débat et s'apprécie en général à la faveur de l'initiative parlementaire. Force est de constater que les estimations et calculs sont toujours difficiles à réaliser, ce qui peut mettre en doute la sincérité des évaluations financières. De plus, l'appréciation de la portée de cette règle constitutionnelle a fait l'objet de quelques aménagements, jusque-là, consensuels.

Le Conseil constitutionnel autorise la compensation des diminutions de ressources publiques, sous certaines conditions. Il est donc possible de gager la diminution d'une ressource par l'augmentation d'une autre ressource. En revanche, selon les sages, l'article 40 impose une règle stricte en ce qui concerne la création ou l'aggravation d'une charge publique par un amendement parlementaire ou une proposition de loi. Une charge publique supplémentaire ne peut donc être compensée par la diminution ou la disparition d'une autre charge.

Néanmoins, il a toujours été d'usage jusqu'à présent dans les deux assemblées, que les propositions de loi qui prévoient la création ou l'aggravation d'une charge publique soient admises, si cette charge est compensée par l'augmentation d'une ressource publique. Il s'agit là d'un précédent parlementaire *contra legem* qui perdure depuis le début de la Ve République au nom et en faveur de l'initiative parlementaire, en réponse au parlementarisme rationalisé qui a fortement bâillonné le Parlement. Les gouvernements successifs se sont ainsi efforcés de respecter cette position consensuelle des bureaux des deux chambres en n'invoquant pas ou peu l'article 40 au cours de la procédure législative d'une proposition de loi, de même que les parlementaires respectent l'initiative législative de leurs confrères en ne soulevant pas l'irrecevabilité financière en vertu d'un « gentleman's agreement » installé depuis toujours au Parlement, et ce, peu importe les couleurs politiques en jeu. Les présidents de la commission des finances étant toujours d'opposition, faute de respect de ce « gentleman's agreement », ils se sont toujours efforcés de garantir eux-mêmes le respect de l'initiative de leurs confrères en déclarant recevables les propositions de loi auxquelles l'article 40 aurait été

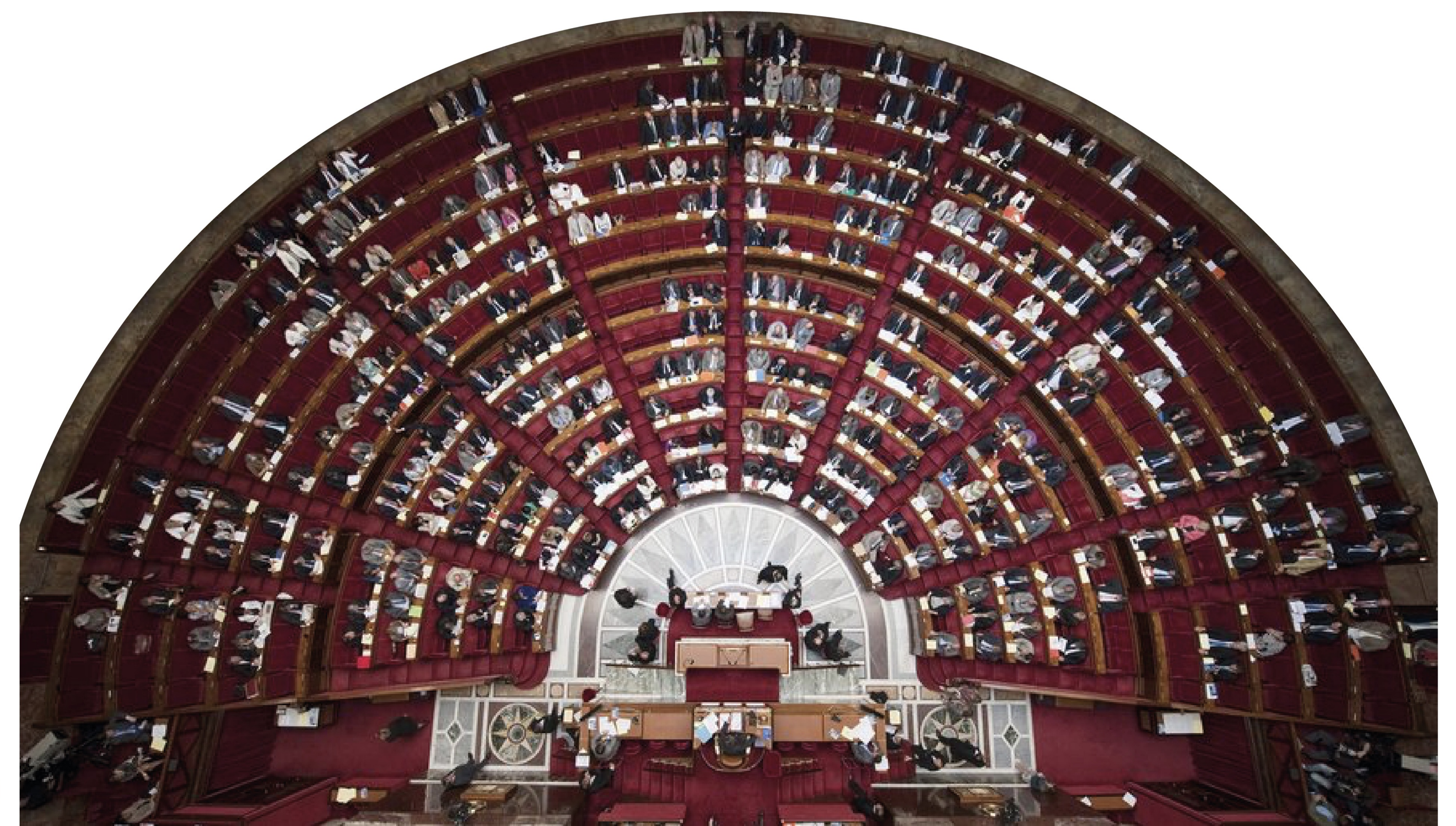
opposé au cours des discussions en commission ou en séance.


Concernant le dernier épisode qui a ébranlé les bancs de l'Assemblée nationale, c'est précisément la remise en cause de ce précédent parlementaire et du « gentleman's agreement » en matière de recevabilité financière, qui a provoqué la vague de contestation de part et d'autre de l'hémicycle. Sans porter atteinte directement à ces pratiques parlementaires consensuelles, la majorité présidentielle s'est efforcée de les contourner pour empêcher un texte sur lequel elle se s'avait minoritaire en séance. Le Bureau de l'Assemblée n'a alors rien dit sur la recevabilité financière de la proposition de loi, comme le veut le précédent parlementaire, en revanche les députés ont invoqué l'irrecevabilité financière auprès du président de la commission des finances qui s'est avéré favorable à la proposition de loi contestée. Par le jeu des chaises musicales, les alliés de la majorité présidentielle sur ce texte ont en conséquence réussi à rendre majoritaire les députés défavorables à la proposition de loi, de sorte qu'ils ont pu supprimer l'article qu'ils affirmaient irrecevable au titre de l'article 40. Les auteurs de la proposition de loi ont alors voulu réintroduire cet article supprimé par la commission, via un amendement déposé en vue de la séance publique. La Présidente de l'Assemblée étant cette fois-ci compétente pour statuer sur sa recevabilité financière, a rejeté son dépôt sans

prendre avis auprès du président de la commission des finances, rompant ainsi avec un usage de la pratique parlementaire. De surcroît, un autre usage parlementaire consiste à laisser l'auteur de la proposition de loi en discussion déposer un amendement pour revenir à la version initiale de son initiative, qui aurait pu être modifiée en commission, et ce, quand bien même son amendement ne respecterait pas l'article 40. L'esprit de cet usage étant de laisser l'ensemble de l'Assemblée nationale se positionner, plus légitimement que la commission, sur la version initiale du texte. Manifestement, cet usage n'a pas été appliqué non plus au cas d'espèce.

Il s'agit là d'enjeux politiques qui jouent avec les limites de l'équilibre des pouvoirs en ce que les parlementaires n'agissent plus comme membres d'une institution distincte de l'Exécutif mais comme membres d'un bloc de majorité ou d'un bloc d'opposition en friction, conséquence d'un fait majoritaire profondément ancré dans la vie institutionnelle mais remis en cause par l'émergence d'une majorité relative qui semble devenir la norme avec l'éclatement des partis politiques et la polarisation des débats. Résultat, l'article 40 de la Constitution n'est plus seulement soulevé par le Gouvernement mais constitue aussi un outil d'autorégulation des parlementaires.

Bryce Ruchon
Étudiant du Master d'Études parlementaires (M2),
Collaborateur parlementaire au Sénat





Dossier réalisé par

Marthe Fatin-Rouge Stefanini,
Aix Marseille Univ, Université de Toulon,
CNRS, DICE, ILF, Aix-en-Provence, France

Image : Galerie de l'escalier du Conseil constitutionnel

Dossier

Le référendum d'initiative partagée

RIP 4 et RIP 5 : extinction des feux ?

L'adoption de la loi sur les retraites en avril 2023 s'est déroulé comme un film en plusieurs épisodes digne des scénarios de séries telles que *Baron noir*. Jamais, depuis le début de la Ve République et même plus largement dans le cadre de notre histoire constitutionnelle, la Constitution et les constitutionnalistes n'ont été autant mobilisés par les médias pour expliquer et décrypter les différentes procédures constitutionnelles et parlementaires et leurs usages dans le parcours d'élaboration d'une loi. Parmi ces procédures prévues par la Constitution, celle communément appelée RIP pour « Référendum d'initiative partagée » a suscité, un moment, l'espoir du côté de l'opposition pour peser sur ce dossier porté par l'exécutif et retarder, voire empêcher, l'adoption de la réforme portant l'âge de la retraite à 64 ans.

LE RIP, entre indifférence et espoirs déçus

Adopté lors de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, le mécanisme du RIP, auquel personne ne croyait véritablement, a tardé à être mis en œuvre. Les lois organiques et ordinaires permettant l'application de l'article 11 alinéa 3 de la Constitution ont mis plus de cinq ans à être adoptées, et son entrée en vigueur n'a été programmée qu'à partir du 1er janvier 2015, c'est dire le peu d'engouement des gouvernements successifs à l'égard de cette procédure. Elle a toutefois suscité un certain intérêt en 2019 lorsque, contre toute attente, le Conseil constitutionnel a déclaré la recevabilité d'une proposition de loi prévoyant la nationalisation de la société Aéroport de Paris juste avant l'adoption définitive du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi PACTE) dont une disposition permettait la privatisation de la société Aéroport de Paris. Cette décision a fait l'objet de vives critiques de la part du gouvernement, de sa majorité et même de nombreux constitutionnalistes estimant que « l'esprit de la Constitution » aurait dû conduire à une décision de non-conformité car la Constitution prévoit qu'une proposition de RIP « ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an ». Présenter une proposition RIP à la veille de l'adoption d'une loi était donc une manœuvre destinée à contourner cette interdiction. Fonctionnant comme une forme de veto suspensif, la procédure de privatisation avait en effet été suspendue en attendant que le délai de 9 mois permettant le recueil des signatures au soutien de la proposition de RIP soit écoulé.

L'enthousiasme suscité par cette décision RIP 1 a directement conduit à la proposition visant à s'opposer à la disposition de la loi sur les retraites repoussant à 64 ans l'ouverture des droits à la retraite. Pourtant depuis la première décision RIP, le Conseil constitutionnel n'a prononcé que des décisions de non-conformité interprétant de manière restrictive la notion de réforme de la politique économique, sociale ou environnementale de la Nation visée par le champ d'application de l'article 11 alinéa 3 dès la décision RIP 3 du 25 octobre 2022. Dans le contexte à la fois de cette jurisprudence mais également des tensions suscitées par la réforme sur les retraites, les décisions du Conseil constitutionnel rejetant les propositions de RIP 4 et 5 n'étonnent pas même si elles n'interdisent pas la critique.

L'interprétation stricte de la notion de « réforme »

La première proposition de RIP présentée au Conseil constitutionnel (RIP 4) n'était composée que d'un seul article indiquant que « l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite (...) ne peut être fixé au-delà de soixante-deux ans ». Dans sa décision RIP 4 rendue le 15 avril 2023, le Conseil constate que les dispositions en vigueur à la date à laquelle la saisine a été enregistrée prévoient déjà que l'âge légal de départ à la retraite est fixé à 62 ans. Ne modifiant pas l'état du droit existant elles ne constituent donc pas une « réforme » au sens de l'article 11 alinéa 3 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel ajoute également que le législateur ne peut se lier pour l'avenir même par des dispositions adoptées par référendum. Le 13 avril, les parlementaires ont déposé une nouvelle proposition de RIP plus étayée ajoutant au plafond fixé à 62 ans, dans une formulation un peu différente, un article 2 prévoyant de nouvelles sources de financement pour ce régime de retraites. La réponse du Conseil constitutionnel est cependant la même dans la décision RIP 5 rendue le 3 mai. Bien que la loi rectificative de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoyant le recul de l'âge de la retraite à 64 ans ait été promulguée le 14 avril, le Conseil constitutionnel a apprécié la demande de RIP 5 à la date d'enregistrement de cette proposition soit le 13 avril.

Dans les deux cas, le Conseil constitutionnel aurait très bien pu tenir le raisonnement contraire sans contredire la Constitution. Il aurait pu considérer que tout changement est une réforme comme nous l'entendons en droit, en ce que le changement le plus



minime même d'un seul terme peut avoir du sens. Bien évidemment, une déclaration de conformité n'aurait pas conduit à éteindre les contestations de la réforme des retraites. Au contraire, 9 mois de recueil des 4,7 millions de signatures nécessaires puis un examen par le Parlement et un éventuel référendum auraient suspendu de fait la mise en œuvre de la réforme adoptée par le Gouvernement et aurait fait perdurer un degré élevé de tension politique et sociale.

La nécessité de repenser la participation citoyenne dans la Constitution

Du point de vue strictement juridique, l'interprétation toujours plus restrictive du champ d'application du RIP, déjà limité par le texte lui-même, conduit à retirer tout intérêt à cette procédure. Or, le Conseil constitutionnel n'a pas à suppléer les carences des constituants qui ont maladroitemment introduit le RIP en 2008 en essayant de combiner à la fois une revalorisation du parlement et de nouveaux droits pour les citoyens. D'où la nécessité de repenser l'article 11 qui dans tous ses aspects est inadapté aux besoins d'une démocratie à l'heure actuelle. Le recours au référendum est en effet soit laissé à la libre appréciation du Chef de l'Etat y compris quant à son champ d'application, car aucun contrôle préalable de sa conformité à la Constitution n'est prévu (article 11 alinéa 1), soit inaccessible aux parlementaires et aux citoyens en raison d'une procédure et d'une interprétation de la Constitution toutes deux très restrictives (article 11 al. 3).

Cette différence d'approche marque à la fois un attachement profond aux fondements de la Ve République et le refus d'accroître véritablement la place de la participation citoyenne dans le fonctionnement des institutions. Elle montre également le peu d'intérêt porté à la grande diversité de procédures présentes dans les systèmes étrangers dont la France pourrait véritablement s'inspirer, le référendum n'étant qu'un outil parmi d'autres.

Les Sorties... Avril 2023/Juin 2023

Droit électoral

Reuves :

DEMUNCK (C.), « Voyage en absurdie. Quand Photoshop rencontre le droit électoral », AJCT, n° 5, 18/05/2023, p. 249.

DREYFUS (J.-D.), « Communicabilité des documents des élus locaux : l'exemple des courriels et notes de frais », Dossier "Statut" de l' élu local, AJCT, n° 5, 18/05/2023, p. 263.

DYENS (S.) et ROTIVEL (J.), « Flux et reflux de la protection fonctionnelle des élus locaux », Dossier "Statut" de l' élu local, AJCT, n° 5, 18/05/2023, p. 260.

EL IDE (B.), « La Ve République et sa énième facette : l'avènement du « fait minoritaire » », Revue française de droit constitutionnel, 2023/2 (N° 134), p. 303-318.

KERLEO (J.-F.), « L'étrange destin de la charte de l' élu local », Dossier "Statut" de l' élu local, AJCT, n° 5, 18/05/2023, p. 256.

LAVRIC (S.), « Liberté d'expression des élus : vade-mecum en matière de police du discours », Dossier "Statut" de l' élu local, AJCT, n° 5, 18/05/2023, p. 267.

Commentaires de jurisprudence :

C.C., décisions nos 2022-5795 AN du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (1^{re} circ.), M. Alain OUELHADJ ; 2022-5760 AN du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (9^e circ.), Mme Thiaba BRUNI ; 2022-5813/5814 AN du 20 janvier 2023, A.N., Français établis hors de France (2^e circ.), M. Christian RODRIGUEZ et autre ; et 2022-5773 AN du 3 février 2023, A.N., Français établis hors de France (8^e circ.), Mme Deborah ABISROR DE LIEME.
Note Griffaton-Sonnet, « Vote par correspondance électronique des Français établis hors de France : voir le verre à moitié plein », Revue française de droit constitutionnel, 2023/2 (N° 134), p. 461.

C.C., décisions n° 2023-5 RIP du 3 mai 2023 et n° 2023-4 RIP du 14 avril
Note M. Verpeaux, AJDA, n° 20, 12/06/2023, p. 1066 « Le RIP ou la lutte sur tous les fronts ».

C.C., décision n° 2023-4 RIP du 14 avr. 2023
Note J.-P. Camby, L.P.A., n° 4, 30 avril 2023, p. 11, « La réforme des retraites promulguée, le RIP écarté, les institutions malmenées ! ».

C.E., 27 mars 2023, req. n° 465736
Note G. Prunier, AJDA, n° 21, 19/06/2023, p. 1129, « Accès aux listes électorales. De Capbreton au cap des tempêtes »

C.E., 27 janvier 2023, req. n° 455263
Note G. Le Chatelier, AJCT, n° 5, 18/05/2023, p. 297, « Le CSA (ARCOM), gardien de l'équité dans les campagnes audiovisuelles aux élections locales ».

C.Cass. crim., 10 janvier 2023, req. n° 22-82.838
Note S. Lavric, AJCT, n° 5, 18/05/2023, p. 297, « Plainte pour diffamation envers un élu : conditions d'interruption de la prescription ».

C.E., 16 décembre 2022, req. n° 457835
Note J. Riffard, AJCT, n° 5, 18/05/2023, p. 310, « Rémunération des collaborateurs de groupes d'élus : éléments de rémunération à prendre en compte et conséquences du dépassement ».

C.E., 16 décembre 2022, req. n° 447094
Note M. Yazı-Roman, AJCT., n° 5, 18/05/2023, p. 301, « Conseil municipal : de la principale fonction des doyen-ne-s d'âge ».

C.E., 2 décembre 2022, req. n° 461276
Note M. Sobral, AJCT, n° 5, 18/05/2023, p. 298, « Le juge de l'élection sauve la désignation par le maire d'assesseurs agents municipaux rémunérés par la commune ».

C.Cass. crim., 7 décembre 2022, req. n° 21-83.354
Note S. Dyens, AJCT, n° 4, 19/04/2023, p. 238, « Application du délit de concussion aux indemnités indûment perçues par un élu local ».

T.A., Grenoble, ord, 24 novembre 2022, req n° 2207296
Note C. Chevilly-Hiver, AJCT, n° 4, 19/04/2023, p. 235, « Droit d'expression des élus d'opposition - Questions orales : les limites à l'encadrement dans le temps ».

C.E., 9 novembre 2022, req. n° 449863
Note L. Moreau, AJCT, n° 4, 19/04/2023, p. 234, « Un électeur a le droit d'obtenir la communication de la liste électorale de sa commune à jour à la date à laquelle l'administration se prononce sur la demande ».

T.A., Lyon, ord., 19 octobre 2022, req. n° 2207765
Note C. Chevilly-Hiver, AJCT, n° 3, 21/03/2023, p. 173, « La réunion du conseil régional par visioconférence ne porte pas atteinte à la liberté de réunion des partis politiques ».

C.E.D.H., 18 octobre 2022, req. n° 26111/15
Note S. Lavric, AJCT, n° 4, 19/04/2023, p. 236, « Protection de la réputation d'un élu : quelles obligations pèsent sur l'État ? ».

Droit parlementaire

Ouvrages / Chapitres d'ouvrage :

FARHAT (N.), LEVADE (A.), POIRIER (P.), Res Publica et parlement, Bruylant, 2023, 196 p.

GALLINELLA (F.), La république des girondins, Dalloz, 2023, 758 p.

MONGE (P.), VIDAL-NAQUET (A.), L'antiparlementarisme, Bruylant, 2023, 328 p.

Reuves :

AVRIL (P.), CAMBY(J.-P.) et SCHOETTL (J.-E.), « En votant une proposition de loi ramenant l'âge légal de la retraite à 62 ans, l'Assemblée ouvrirait une crise institutionnelle majeure ! », LPA, n° 6, 30 juin 2023, p. 12.

BAVITOT (A.), LICHERE (F.), PIN (X.), et UNTER-MAIER-KERLEO (E.), « Introduction » in Dossier 30 ans après la première loi Sapin, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 18, 9 mai 2023, 2153.

BAVITOT (A.), CAHOUR (S.), MONNERY (B.) et VILA (J.-M.), « Les outils de mesure de la corruption », in Dossier 30 ans après la première loi Sapin, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 18, 9 mai 2023, 2154.

BENRAHOU (Y.), « Rapport d'activités de la HATVP : quel bilan tirer de l'année 2022 ? », La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 26, 3 juillet 2023, act. 426.

BLACHER (P.), « La déontologie parlementaire entre deux législatures - À propos du rapport 2022 du déontologue du 15 mai 2023 », JCP G., n° 24, p. 1146.

BODA (J.-B.), « La décision du Conseil constitutionnel relative à la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 : un mauvais coup porté à la Constitution », La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 16, 24 avril 2023, act. 277.

BRIGANT (J.-M.), « L'extension des atteintes à la probité en droit pénal », in Dossier 30 ans après la première loi Sapin, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 18, 9 mai 2023, 2156.

CAMBY(J.-P.) et SCHOETTL (J.-E.), « Les décisions rendues par le Conseil constitutionnel sur la réforme des retraites : un feu vert conforme à la rigueur juridique », RFDA, n° 3, 10/07/2023, p. 541.

CAMBY(J.-P.), SCHOETTL (J.-E.), AVRIL (P.), « En votant une proposition de loi ramenant l'âge légal de la retraite à 62 ans, l'Assemblée ouvrirait une crise institutionnelle majeure ! », LPA, 01/06/2023, n°6, p. 12.

DOEBELIN (V.), « Pas encore de retraite pour l'article 49, alinéa 3 ! », La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 17, 2 mai 2023, n° 2139.

DREYFUS (F.), « Une approche sociologique de la corruption », in Dossier 30 ans après la première loi Sapin, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 18, 9 mai 2023, 2155.

DYENS (S.), « Lanceurs d'alerte : après la loi, voici le décret ! Commentaire du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 », A.J.C.T., n° 2, 27/02/2023, p. 104.

FARGEAUD (B.), « Le Parlement interprète des droits et libertés ? », RFDC, 2023/1 (N° 133), pp. 75-90.

FERSTENBERT (J.), « Rémunération des collaborateurs des groupes d'élus et respect des budgets », A.J.D.A., n° 16, 01/05/2023, p. 839.

GOHIN (O.), « Le secret des délibérations des institutions politiques et administratives », Titre VII [en ligne], n° 10, avril 2023.

HEITZMANN-PATIN (M.), « Chronique de jurisprudence - Droit administratif et droit constitutionnel. Interprétation et pouvoir d'appréciation : le Conseil constitutionnel ne bat pas en retraite », RFDA, n°3, 10/07/2023, p. 552.

MICHEAU (F.), « Les Français et la dissolution sous la Ve République », Commentaire, 2023/1 (Numéro 181), p. 17-22.

RAYNAUD (P.), « Les avatars de la réforme des retraites », Commentaire, 2023/2 (Numéro 182), p. 289-296.

ROTOUILLE (J.-C.), « Le contrôle parlementaire de la nomination des membres des autorités de régulation par le président de la République : contrôle politique ou contrôle de la qualité de l'expert ? », Dossier « Pour un usage raisonnable de l'argument scientifique », R.D.P., n° 2/2023, 01/03/2023, p. 310.

SCHNAPPER (D.), « La fiction de la république représentative », Commentaire, 2023/2 (Numéro 182), p. 428-430.

SEGONDS (M.), « Représentation d'intérêts et trafic d'influence... ou les affres de la dépenalisation par la transparence », in Dossier 30 ans après la première loi Sapin, La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 18, 9 mai 2023, 2157.

TOMASI (P.-A.), « Dissoudre une assemblée moribonde ? La résurgence inattendue de la dissolution de confort au prisme du droit constitutionnel », Revue française de droit constitutionnel, 2023/2 (N° 134), p. 449-459.

notre équipe

Directeur de rédaction



Sophie Lamouroux

Rédacteurs en chef



Sophie Lamouroux
sophie.lamouroux@univ-amu.fr



Sophie Hutier
sophie.hutier@univ-amu.fr

Équipe de rédaction



Sophie Lamouroux



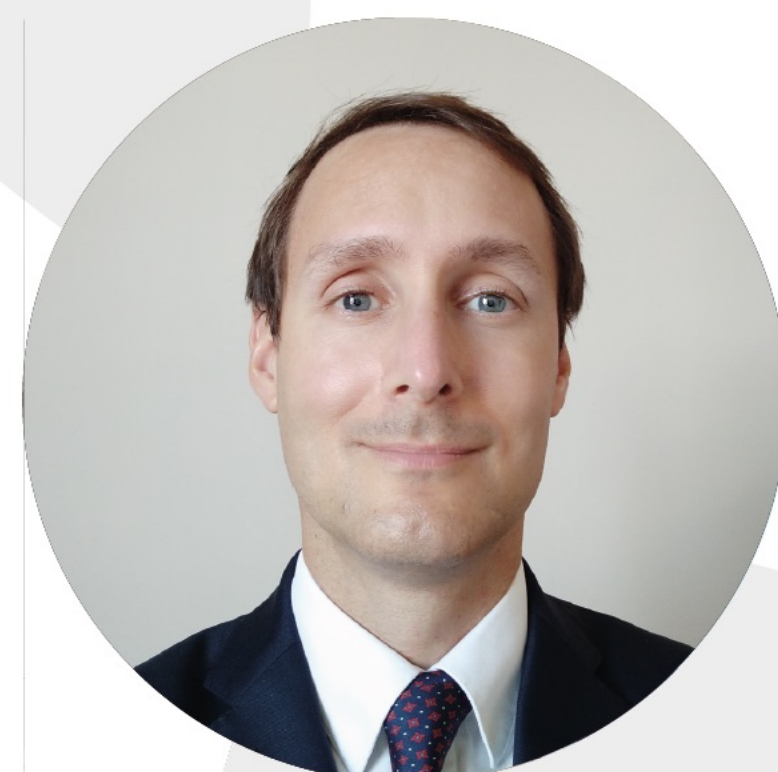
Sophie Hutier



Bryce Ruchon



Marthe Stéfani



Julien Broch

Graphiste / maquettiste de presse



Bryce Ruchon

Liens utiles

Faculté de droit et de science politique d'Aix-Marseille : <https://facedroit.univ-amu.fr/fr>

Chaire Eugène Pierre : <https://cep.univ-amu.fr>